



N° 114

Décembre 2022

Bonne année 2023

Comme chaque année, le Conseil syndical adresse à chacun ses meilleurs vœux de santé, de bonheur et de satisfaction quant à sa vie professionnelle.

Que notre Syndicat, dans lequel nous sommes unis et rassemblés, puisse grandir et se renforcer plus encore,

et qu'il obtienne alors plein succès dans l'action qu'il mène pour la défense du niveau de nos salaires, de l'amélioration de nos droits et de nos conditions de travail,

et pour la défense de nos emplois.

À Vous tous ainsi qu'à vos proches,

Bonne année.

SOMMAIRE :

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires :

- Revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} janvier 2023 ? p. 3
- Faites appliquer les 7,52 % de revalorisation dues au titre de l'article 10 p. 4

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- Revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} janvier 2023 ? p. 12

Prélèvement à la source pour les salariés engagés sur des périodes courtes p. 16

Convention collective des Entreprises techniques :

- La différence s'accroît pour certains techniciens entre le niveau des salaires pratiqués et les tâches qui leur sont confiées p. 17

Assurance chômage : le démantèlement du Régime général jusqu'où ? p. 18

Hommage à Henri Clairon p. 19

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.



**Convention collective de la Production cinématographique
et et de film publicitaires**

**Salaires minima des ouvriers
et des techniciens applicables au 1^{er} janvier 2023 ?**

***Notre demande de revalorisation des salaires minima de 7,52 % ?
Bonjour chez vous !***

Les 3 Syndicats de producteurs — UPC — API — SPI — refusent toute revalorisation des salaires minima garantis des ouvriers et des techniciens au 1^{er} janvier 2023.

Suite au courrier que nous leur avons adressé le 16 novembre 2022 pour leur demander de faire application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective et d'accorder une revalorisation de **+ 7,52 %** dont 6,04 % au titre de l'année 2022 (en référence à l'indice INSEE d'octobre 2021 à octobre 2022) et 1,48 % au titre du différentiel de réévaluation pour les périodes antérieures,

la Commission mixte paritaire s'est réunie le 9 décembre, lors de laquelle les 3 Syndicats de producteurs nous ont fait savoir qu'ils se trouvaient dans une situation sans visibilité économique (sic) :

- qu'une revalorisation des salaires des ouvriers et des techniciens du niveau que nous demandions dans ce contexte signifiait la remise en cause de leur activité à moyenne échéance (sic),
- invoquant les difficultés conjoncturelles de l'exploitation suite à la fermeture des salles (sic),
- conséquemment celles de la distribution qui ne permet plus d'obtenir d'à-valoir (sic),
- le renchérissement du loyer de l'argent — puisqu'ils escomptent les contrats de cofinancement et de pré-achat jusqu'à la sortie du film —, il faut bien prendre le surplus d'intérêt quelque part... (sic),

quelle que soit la pertinence ou non de tels arguments, sans cesse revient la même antienne : les salaires des ouvriers et des techniciens prennent manifestement trop de place dans leur équation...

À ce compte, l'augmentation des prix est une aubaine qu'ils ne veulent en aucun cas manquer : c'est le moyen le plus sûr d'obtenir une baisse drastique des salaires, le seul objectif qu'ils ont en ligne de mire.

Peu importe toutes ces explications, contredites par le bilan que publiait le CNC en mai 2022 : augmentation du nombre de films produits, augmentation fulgurante des investissements, augmentation du devis moyen de 25 % ([voir la lettre n°112 - page 13](#))...

À chacun des ouvriers et des techniciens de prendre conscience de cette situation et de prendre conscience que se rassembler dans le Syndicat est le seul moyen de faire opposition efficacement à cette politique de pression à la baisse sur les salaires. Sans action, il n'y aura aucune limite, ne nous faisons pas d'illusion.

Aujourd'hui, c'est notre niveau de vie pour l'avenir qui est en jeu, renforcer notre nombre à être rassemblés dans le Syndicat pour conduire l'action est plus que jamais capital pour tous.

Paris, le 30 décembre 2022

Vu le blocage des salaires minima depuis plus d'un an maintenant, faites appliquer par toutes les productions la part de revalorisation de 7,52 % qui est due aux ouvriers et aux techniciens en application des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective.

ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	966,05	24,15	1 038,70	25,97
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 026,67	25,67	1 103,88	27,60
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 168,99	29,22	1 256,90	31,42
Électricien de prise de vues cinéma	966,05	24,15	1 038,70	25,97
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 026,67	25,67	1 103,88	27,60
Conducteur de groupe cinéma	1 044,48	26,11	1 123,02	28,08
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 168,99	29,22	1 256,90	31,42
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	998,16	24,95	1 073,22	26,83
Machiniste de construction cinéma	1 001,21	25,03	1 076,50	26,91
Électricien de construction cinéma	1 001,21	25,03	1 076,50	26,91
Peintre de décor cinéma	1 047,83	26,20	1 126,63	28,17
Menuisier de décor cinéma	1 046,85	26,17	1 125,57	28,14
Peintre en lettres de décor cinéma	1 102,46	22,92	1 185,36	24,64
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 102,46	27,56	1 185,36	29,63
Serrurier de décor cinéma	1 102,46	29,34	1 185,36	31,55
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 102,46	27,21	1 185,36	29,25
Staffeur de décor cinéma	1 102,46	27,56	1 185,36	29,63
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 178,14	29,45	1 266,74	31,67
Maquettiste de décor cinéma	1 178,14	29,45	1 266,74	31,67
Sculpteur de décor cinéma	1 207,90	30,20	1 298,73	32,47
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 077,73	26,94	1 158,78	28,97
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 077,73	26,94	1 158,78	28,97
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 088,24	27,21	1 170,08	29,25
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 173,69	29,34	1 261,95	31,55
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 173,69	29,34	1 261,95	31,55
Chef Machiniste de construction cinéma	1 222,63	30,57	1 314,57	32,86
Chef Électricien de construction cinéma	1 222,63	30,57	1 314,57	32,86
Chef Peintre de décor cinéma	1 233,14	30,83	1 325,87	33,15
Chef Menuisier de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Staffeur de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Serrurier de décor cinéma	1 279,03	31,98	1 375,21	34,38
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 279,28	31,98	1 375,48	34,39
Chef Constructeur cinéma	1 459,29	36,48	1 569,03	39,23

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Assistant Scripte cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Technicien retour image cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Chargé de la figuration cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Répétiteur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Responsable des enfants cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Scripte cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 704,82	42,62	1 833,02	45,83
Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 715,11	67,88	2 919,29	72,98
Réalisateur cinéma	2 972,27	29,45	3 195,78	31,67
Réalisateur de films publicitaires	3 690,93	27,56	3 968,49	29,63
ADMINISTRATION				
Assistant comptable de production cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Secrétaire de production cinéma	916,77	22,92	985,71	24,64
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Administrateur de production cinéma	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Directeur de production cinéma	2 678,64	66,97	2 880,07	72,00
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Régisseur adjoint cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Régisseur général cinéma	1 436,49	35,91	1 544,51	38,61
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 027,37	25,68	1 104,63	27,62
Photographe de plateau cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Technicien d'appareils télécoms prs de vues	1 321,56	33,04	1 420,94	35,52
Cadreur cinéma	1 704,82	42,62	1 833,02	45,83
Cadreur spécialisé cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Directeur de la photographie cinéma	2 715,11	67,88	2 919,29	72,98
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma *	916,77	22,92	985,71	24,64
[1 ^{er}] Assistant Opérateur du son cinéma **	1 235,27	30,88	1 328,16	33,20
Chef Opérateur du son cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
COSTUMES				
Habilleur cinéma	869,86	21,75	935,27	23,38
Costumier cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Couturier cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Teinturier patineur costumes cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef d'atelier costumes cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 354,66	33,87	1 456,53	36,41
Chef Costumier cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Créateur de costumes cinéma	2 643,12	66,08	2 841,88	71,05

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 7,52 % pour application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef Maquilleur cinéma	1 278,21	31,96	1 374,33	34,36
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	1 020,71	25,52	1 097,47	27,44
Chef Coiffeur cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	491,74	12,29	528,72	13,22
Tapissier de décor cinéma	869,86	21,75	935,27	23,38
Accessoiriste de plateau cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
Accessoiriste de décor cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Infographiste de décors cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Illustrateur de décors cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Chef Tapissier cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
Peintre d'art de décor cinéma	1 267,82	31,70	1 363,16	34,08
1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 392,39	34,81	1 497,10	37,43
Ensemblier	1 392,39	34,81	1 497,10	37,43
Ensemblier Décorateur cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
Chef Décorateur cinéma	2 678,64	66,97	2 880,07	72,00
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	1 229,76	30,74	1 322,24	33,06
Assistant effets physiques cinéma	1 235,27	30,88	1 328,16	33,20
Superviseur effets physiques cinéma	1 887,06	47,18	2 028,97	50,72
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	516,32	12,91	555,15	13,88
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	1 078,74	26,97	1 159,86	29,00
Assistant Monteur son cinéma	1 078,74	26,97	1 159,86	29,00
Assistant Bruiteur	1 297,03	32,43	1 394,57	34,86
Coordinateur de post production cinéma	1 508,31	37,71	1 621,73	40,54
Chef Monteur son cinéma	1 613,25	40,33	1 734,57	43,36
Chef Monteur cinéma	1 790,05	44,75	1 924,66	48,12
Bruiteur	2 067,45	51,69	2 222,92	55,57
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	1 297,03	32,43	1 394,57	34,86
Mixeur	2 067,45	51,69	2 222,92	55,57

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10^{ÈME} HEURE EN PÉRIODE DE TOURNAGE, celles-ci devant intégrer les durées individualisées de travail effectif de préparation et de rangement, conformément à l'article 24 - alinéa 3 - du Titre II :

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire:

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

ART. 34 : Production cinématographique

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- le **salaire horaire de base** des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures, est majoré de 50 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	base 7 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	211,31	30,19	227,24	32,46
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	224,61	32,09	241,50	34,50
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	255,68	36,53	274,93	39,28
Électricien de prise de vues cinéma	211,31	30,19	227,24	32,46
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	224,61	32,09	253,49	36,21
Conducteur de groupe cinéma	228,46	32,64	245,70	35,10
Chef Électricien de prise de vues cinéma	255,68	36,53	274,93	39,28
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	218,31	31,19	234,76	33,54
Machiniste de construction cinéma	219,01	31,29	235,46	33,64
Électricien de construction cinéma	219,01	31,29	235,46	33,64
Peintre de décor cinéma	229,25	32,75	246,49	35,21
Menuisier de décor cinéma	264,25	37,75	284,11	40,59
Peintre en lettres de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Peintre faux bois et patine décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Serrurier de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Menuisier Traceur de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Staffeur de décor cinéma	241,15	34,45	259,26	37,04
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	257,69	36,81	277,11	39,59
Maquettiste de décor cinéma	257,69	36,81	277,11	39,59
Sculpteur de décor cinéma	264,25	37,75	284,11	40,59
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	235,73	33,68	253,49	36,21
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	235,73	33,68	253,49	36,21
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	238,09	34,01	255,94	36,56
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	256,73	36,68	276,06	39,44
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	256,73	36,68	276,06	39,44
Chef Machiniste de construction cinéma	267,49	38,21	287,53	41,08
Chef Électricien de construction cinéma	267,49	38,21	287,53	41,08
Chef Peintre de décor cinéma	269,76	38,54	290,06	41,44
Chef Menuisier de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Staffeur de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Serrurier de décor cinéma	279,83	39,98	300,83	42,98
Chef Sculpteur de décor cinéma	279,83	39,98	300,91	42,99
Chef Constructeur cinéma	319,20	45,60	343,26	49,04
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Assistant Scripte cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Technicien retour image cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Chargé de la figuration cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Répétiteur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Responsable des enfants cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Scripte cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
Conseiller technique à la réalisation cinéma	372,93	53,28	401,01	57,29
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	593,95	84,85	638,58	91,23
Réalisateur cinéma	650,21	92,89	699,04	99,86

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Secrétaire de production cinéma	200,55	28,65	215,60	30,80
Administrateur adjoint Comptable cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Administrateur de production cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Directeur de production cinéma	585,99	83,71	630,00	90,00
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	107,54	15,36	115,68	16,53
Régisseur adjoint cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Régisseur général cinéma	314,21	44,89	337,84	48,26
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	224,70	32,10	241,68	34,53
Photographe de plateau cinéma	268,98	38,43	289,28	41,33
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	289,10	41,30	310,80	44,40
Cadreur cinéma	372,93	53,28	401,01	57,29
Cadreur spécialisé cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
Directeur de la photographie cinéma	593,95	84,85	638,58	91,23
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma *	200,55	28,65	215,60	30,80
[1 ^{er}] Assistant Opérateur du son cinéma **	270,20	38,60	290,50	41,50
Chef Opérateur du son cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
COSTUMES				
Habilleur cinéma	190,31	27,19	204,58	29,23
Costumier cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Couturier cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Teinturier Patineur costumes cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef d'atelier costumes cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	296,36	42,34	318,59	45,51
Chef Costumier cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
Créateur de costumes cinéma	578,20	82,60	621,69	88,81
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef Maquilleur cinéma	279,65	39,95	300,65	42,95
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	223,30	31,90	240,10	34,30
Chef Coiffeur cinéma	277,38	39,63	298,20	42,60
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	107,54	15,36	112,79	16,11
Tapissier de décor cinéma	190,31	27,19	199,59	28,51
Accessoiriste de plateau cinéma	268,98	38,43	282,10	40,30
Accessoiriste de décor cinéma	268,98	38,43	282,10	40,30
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Infographiste de décors cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Illustrateur de décors cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Chef Tapissier cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Régisseur d'extérieurs cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
Peintre d'art de décor cinéma	277,38	39,63	290,85	41,55
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	304,59	43,51	319,46	45,64
Ensemblier cinéma	304,59	43,51	319,46	45,64
Ensemblier Décorateur cinéma	412,83	58,98	432,86	61,84
Chef Décorateur cinéma	585,99	83,71	614,51	87,79
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	268,98	38,43	289,28	41,33
Assistant effets physiques cinéma	270,20	38,60	290,50	41,50
Superviseur d'effets physiques cinéma	412,83	58,98	443,80	63,40
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	112,96	16,14	121,45	17,35
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	235,99	33,71	253,75	36,25
Assistant monteur son cinéma	235,99	33,71	253,75	36,25
Assistant Bruiteur	283,76	40,54	305,03	43,58
Coordinateur de post production cinéma	329,96	47,14	354,73	50,68
Chef Monteur son cinéma	352,89	50,41	379,40	54,20
Chef Monteur cinéma	391,56	55,94	421,05	60,15
Bruiteur	452,29	64,61	486,24	69,46
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	283,76	40,54	305,03	43,58
Mixeur cinéma	452,29	64,61	486,24	69,46

ART. 34 : Production de films publicitaires

SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures, est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	FILMS PUBLICITAIRES Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 8 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE				
Machiniste de prise de vues cinéma	289,80	36,23	311,64	38,96
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	350,64	43,83	377,04	47,13
Électricien de prise de vues cinéma	289,80	36,23	311,64	38,96
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Conducteur de groupe cinéma	313,32	39,17	336,96	42,12
Chef Électricien de prise de vues cinéma	350,64	43,83	377,04	47,13
ÉQUIPE DE CONSTRUCTION				
Maçon de décor cinéma	299,40	37,43	321,96	40,25
Machiniste de construction cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Électricien de construction cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Peintre de décor cinéma	314,40	39,30	338,04	42,26
Menuisier de décor cinéma	362,40	45,30	389,64	48,71
Peintre en lettres de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Peintre faux bois et patine décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Serrurier de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Menuisier Traceur de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Staffeur de décor cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	353,40	44,18	380,04	47,51
Maquettiste de décor cinéma	353,40	44,18	380,04	47,51
Sculpteur de décor cinéma	362,40	45,30	389,64	48,71
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	323,28	40,41	347,64	43,46
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	308,04	38,51	331,20	41,40
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	326,52	40,82	351,00	43,88
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	352,08	44,01	378,60	47,33
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	352,08	44,01	378,60	47,33
Chef Machiniste de construction cinéma	366,84	45,86	394,32	49,29
Chef Électricien de construction cinéma	366,84	45,86	394,32	49,29
Chef Peintre de décor cinéma	369,96	46,25	397,80	49,73
Chef Menuisier de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Staffeur de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Serrurier de décor cinéma	383,76	47,97	412,56	51,57
Chef Sculpteur de décor cinéma	383,76	47,97	412,68	51,59
Chef Constructeur cinéma	437,76	54,72	470,76	58,85
TECHNICIENS				
RÉALISATION				
Auxiliaire de réalisation cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Assistant Scripte cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Technicien retour image cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Chargé de la figuration cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Répétiteur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Responsable des enfants cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Scripte cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
Conseiller technique à la réalisation cinéma	511,44	63,93	549,96	68,75
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	814,56	101,82	875,76	109,47
Réalisateur de films publicitaires	1107,24	138,41	1190,52	148,82

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 25 février 2022	Salaire horaire de base	FILMS PUBLICITAIRES Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 8 heures	Salaire horaire de base
ADMINISTRATION				
Assistant Comptable de production cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Secrétaire de production cinéma	275,04	34,38	295,68	36,96
Administrateur adjoint Comptable cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Administrateur de production cinéma	330,72	41,34	355,56	44,45
Directeur de production cinéma	803,64	100,46	864,00	108,00
RÉGIE				
Auxiliaire de régie cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Régisseur adjoint cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Régisseur général cinéma	430,92	53,87	463,32	57,92
IMAGE				
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	308,16	38,52	331,44	41,43
Photographe de plateau cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	396,48	49,56	426,24	53,28
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	396,48	49,56	426,24	53,28
Cadreur cinéma	511,44	63,93	549,96	68,75
Cadreur spécialisé cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Directeur de la photographie cinéma	814,56	101,82	875,76	109,47
SON				
2 ^{ème} Assistant Opérateur du son cinéma *	275,04	34,38	295,68	36,96
[1 ^{er}] Assistant Opérateur du son cinéma **	370,56	46,32	398,40	49,80
Chef Opérateur du son cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
COSTUMES				
Habilleur cinéma	261,00	32,63	280,56	35,07
Costumier cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Couturier cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Teinturier Patineur costumes cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef d'atelier costumes cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	406,44	50,81	436,92	54,62
Chef Costumier cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Créateur de costumes cinéma	792,96	99,12	852,60	106,58
MAQUILLAGE				
Assistant Maquilleur cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef Maquilleur cinéma	383,52	47,94	412,32	51,54
COIFFURE				
Coiffeur cinéma	306,24	38,28	329,28	41,16
Chef Coiffeur cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
DÉCORATION				
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	147,48	18,44	158,64	19,83
Tapissier de décor cinéma	261,00	32,63	280,56	35,07
Accessoiriste de plateau cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
Accessoiriste de décor cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Infographiste de décors cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Illustrateur de décors cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Chef Tapissier cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Régisseur d'extérieurs cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
Peintre d'art de décor cinéma	380,40	47,55	408,96	51,12
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	417,72	52,22	449,16	56,15
Ensemblier cinéma	417,72	52,22	449,16	56,15
Ensemblier Décorateur cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
Chef Décorateur cinéma	803,64	100,46	864,00	108,00
COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS				
Animatronicien cinéma	368,88	46,11	396,72	49,59
Assistant effets physiques cinéma	370,56	46,32	398,40	49,80
Superviseur d'effets physiques cinéma	566,16	70,77	608,64	76,08
MONTAGE				
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	154,92	19,37	166,56	20,82
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	323,64	40,46	348,00	43,50
Assistant monteur son cinéma	323,64	40,46	348,00	43,50
Assistant Bruiteur	389,16	48,65	418,32	52,29
Coordinateur de post production cinéma	452,52	56,57	486,48	60,81
Chef Monteur son cinéma	483,96	60,50	520,32	65,04
Chef Monteur cinéma	537,00	67,13	577,44	72,18
Bruiteur	620,28	77,54	666,84	83,36
MIXAGE				
Assistant Mixeur cinéma	389,16	48,65	418,32	52,29
Mixeur cinéma	620,28	77,54	666,84	83,36

ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.

- **L**es durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- **L**e montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- **P**our toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- **L**a grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- **Art. 30** : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire		Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Électricien de p.d.v. cinéma	1 195,48	1 285,38	1 606,05	1 726,82
Machiniste de p.d.v. cinéma	1 195,48	1 285,38	1 606,05	1 726,82
Conducteur de groupe cinéma	1 292,54	1 389,74	1 736,44	1 867,02
Ss-Chef Électrcn de p.d.v. cinéma	1 270,51	1 366,05	1 706,84	1 835,19
Ss-Chef Mchniste p.d.v. cinéma	1 270,51	1 366,05	1 706,84	1 835,19
Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 446,62	1 555,41	1 943,44	2 089,59
Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 446,62	1 555,41	1 943,44	2 089,59
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Accessoiriste de plateau cinéma	1 383,48	1 487,52	1 829,27	1 966,83
Adminstrteur de produc° cinéma	1 486,76	1 598,56	1 965,82	2 113,65
Aistnt au Chrgé figura° cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Assistant Maquilleur cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
Auxiliaire de réalisation cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Auxiliaire de régie cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Chargé de la figuration cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Chef Coiffeur cinéma	1 426,29	1 533,55	1 885,88	2 027,70
Chef Costumier cinéma	2 122,94	2 282,59	2 807,00	3 018,09

	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Chef Maquilleur cinéma	1 437,99	1 546,13	1 901,34	2 044,32
Coiffeur cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
Costumier cinéma	1 148,30	1 234,65	1 518,31	1 632,49
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Habilleur cinéma	978,59	1 052,18	1 293,91	1 391,21
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 523,99	1 638,59	2 015,06	2 166,59
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 486,76	1 598,56	1 965,82	2 113,65
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 616,05	1 452,67	2 136,78	1 917,52
Régisseur adjoint cinéma	1 155,79	1 242,71	1 528,22	1 643,14
Régisseur général cinéma	1 616,05	1 737,58	2 136,78	2 136,78
Secrétaire de production cinéma	1 031,36	1 108,92	1 363,69	1 363,69
Technicien retour image cinéma	553,20	594,80	731,46	786,47
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Accessoiriste de décor cinéma	1 345,05	1 410,55	1 775,47	1 908,99
Assistant scripte cinéma	537,84	564,03	709,95	763,34
Cadreur cinéma	1 864,65	1 955,46	2 461,34	2 646,43
Chef Opérateur du son cinéma	2 063,97	2 164,49	2 724,44	2 929,32
2 ^{ème} Opérateur du son cinéma *	1 134,50	1 212,08	1 323,59	1 643,14
Ensembleur cinéma	1 522,92	1 597,09	2 010,26	2 161,43
Ensembleur Décorateur cinéma	2 063,97	2 164,49	2 724,44	2 929,32
[1 ^{er}] Assisntn opératr son cinéma **	1 351,07	1 416,87	1 783,41	1 917,52
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 386,67	1 454,20	1 830,41	1 968,06
Scripte cinéma	1 386,67	1 454,20	1 830,41	1 968,06
3 ^{ème} Assistant Décorateur	537,84	564,03	709,95	763,34
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 25 février 2022	Salaires réévalués de 7,52 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Chef Décorateur cinéma	2 929,76	3 072,44	3 867,28	4 055,62
Directr de la photographie cinéma	2 969,66	3 114,28	3 919,95	4 110,85
Directeur de production cinéma	2 929,76	3 072,44	3 867,28	4 055,62

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l'article 37.

À ces majorations fixées en référence au nombre d'heures hebdomadaires de travail, s'ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6^{ème} jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

**Suite et conclusion des négociations de revalorisation des salaires :
plutôt acter la très insuffisante amélioration que représente
l'Accord de revalorisation du 23 décembre 2022 que rien du tout.**

**Le SNTPCT maintient quoi qu'il en soit sa demande de rattrapage de 12,75 %
(ce qui manque après la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 2023)**

Suite à la réunion de négociation sur la revalorisation des salaires qui s'est tenue le 9 septembre 2022, lors de laquelle les 4 Syndicats de producteurs — USPA — SPI — SPECT — SATEV — nous ont informés qu'ils considéraient leur proposition de revalorisation de 2,5 % pour les salaires inférieurs à 1000 euros base 35 h hebdo et de 1,5 % pour les salaires supérieurs à 1000 euros, comme ultime et qu'ils entendaient clôturer la négociation sur ces bases, nous informant qu'ils n'iraient en tout état de cause pas plus loin...

Nous avons décidé, outre le fait de recommander aux ouvriers et aux techniciens d'exiger des Producteurs l'application de la **revalorisation de 15 %** correspondant à l'évolution du coût de la vie depuis l'institution des salaires minima en publiant la grille correspondante :

- **d'engager une action** par le moyen d'une motion, que nous avons diffusée le plus largement possible pour tenter d'obtenir une amélioration sensible de leurs propositions,
- **indépendamment, de demander** une augmentation conséquente des 13 premiers salaires de la grille afin qu'ils ne puissent être inférieurs au SMIC augmenté de 10 % (correspondant à la prime de précarité perçue par les CDD de droit commun),
- **de demander la réouverture** des négociations lorsque nous le demanderions, ce qu'ils avaient accepté.

La pétition a recueilli environ 1500 signatures, ce qui n'est pas déshonorant, mais encore bien insuffisant pour contraindre les syndicats de producteurs à modifier leurs positions sur les pourcentages de hausse,

Et par ailleurs, cette fin de non recevoir sur les pourcentages de revalorisation accordés nous enseigne que la mobilisation doit se poursuivre et s'amplifier sur les tournages et en post-production.

En revanche, lors de la réunion qui vient de se tenir à notre demande courant décembre 2023, la revalorisation des treize premiers salaires de la grille au niveau du SMIC plus 10 %, a été acceptée - à ceci près qu'elle ne tient pas compte de la dernière revalorisation du SMIC intervenue au 1^{er} janvier 2023 de 1,98 %. Il manque donc encore 9,54 euros base 39 heures pour y parvenir... Et nous ne manquerons pas d'insister de nouveau sur ce point.

Figurants et acteurs de complément (catégorie C) : de même, la proposition qu'ils avaient faite en juillet 2022 d'une revalorisation de 8,8 % des cachets minima (lesquels se trouvaient, pour certains, — du fait de l'absence de toute revalorisation depuis 2017 — notablement en dessous du SMIC) a été améliorée à environ 11,20 %, le cachet figurant (- 30 pers.) passant de 81,78 euros à 91,00 euros.

L'accord prévoit une garantie de revalorisation de 1 % pour toutes les catégories à intervenir le 1^{er} juillet 2023, ce qui ne nous empêche en aucune manière de demander une négociation de revalorisation supplémentaire annuelle dès juin 2023.

Rappelons que le SNTPTCT est à l'origine de la reprise de la négociation, et qu'il nous revenait de prendre une décision :

- soit nous refusions de signer cet Accord, mais en ce cas, aucune organisation syndicale disposant de 30 % et plus de représentativité ne le signait, ce qui signifiait que l'ensemble de ces revalorisations ne se seraient pas appliquées et que nous serions restés à 0 % pour toutes les catégories,
- soit nous nous décidions à le ratifier malgré tout, sachant qu'aucune Organisation n'était en mesure de s'opposer seule à un tel Accord (il faudrait pour cela qu'elle dispose d'au moins 50 % de représentativité et soit assurée qu'une mobilisation rapide permette d'obtenir de meilleures conditions, ce que le résultat de notre motion ne permet pas encore d'entrevoir) et que nous entrainerions dans notre sillage d'autres Organisations permettant d'atteindre les 30 % nécessaires.

Notons que le précédent Accord en 2019, fixant une revalorisation de 2,5 % mais limitée au seul personnel permanent — 0 % pour les autres catégories —, avait été signé par 3 syndicats de salariés CGT, CFDT, CFTC.

Nous considérons que l'Accord du 23 décembre 2022, hors les premiers niveaux de salaires, apporte une très modeste amélioration qui ne saurait effacer notre demande de rattrapage de l'ensemble des grilles de 12,75 % et notre demande que les salaires du niveau spécialisé s'appliquent à tous les téléfilms sans exception.

Tous unis, tous rassemblés syndicalement, relevons le défi : à nous de bâtir l'action qui nous permettra d'obtenir des Syndicats de producteurs le rattrapage intégral des salaires au regard de l'inflation — qui continue entretemps de galoper — et la garantie d'application du salaire spécialisé à tous les téléfilms sans exception.

Paris, le 27 décembre 2022

Notre demande de revalorisation concernant les 13 premières fonctions de la grille. Vu la situation de l'ensemble des salaires au regard de l'inflation, elles doivent pour la suite faire l'objet d'une revalorisation spécifique, au-delà des 12,75 % de rattrapage..

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires revalorisés de 15 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h		
Assistant d'émission *	12,42	434,64	496,73	110,38	15,77
Régulateur de stationnement *	12,42	434,64	496,73	110,38	15,77
Assistant technique Web	12,72	445,16	508,75	113,06	16,15
Assistant de produc° adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant monteur adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant OPV adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant régisseur adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant son adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant réalisateur adjoint	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant scripte adjointe	13,19	461,56	527,50	117,22	16,75
Assistant décorateur adjoint	13,32	466,16	532,75	118,39	16,91
Gestion de diffu° intrmt (Traf. mngr)	13,42	469,55	536,62	119,25	17,04
Technicien vidéo Web	13,42	469,55	536,62	119,25	17,04

* Ces minima tiennent compte du montant du SMIC applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et ne sauraient en tout état de cause être inférieurs au SMIC + 10 %



**Prélèvement à la source d'acomptes au titre de l'impôt sur le revenu :
quelle solution pour les engagements très courts dans nos branches d'activité ?**

**Taux de prélèvement à la source
des techniciens et artistes
de la Production cinématographique et audiovisuelle
engagés sous contrat à durée déterminée d'usage**

Comme nous l'avons rappelé dans le n°109 de la Lettre syndicale, la réglementation interdit aux productions, notamment de films publicitaires, de prendre en compte le taux d'imposition que lui communiquerait un salarié de sa propre initiative, même s'il provient de son espace sécurisé auprès de l'administration fiscale.

Seule la DGFIP est habilitée à le faire par voie électronique via la DSN (Déclaration Sociale Nominative) en retour de celle-ci, le 15 du mois au plus tard pour les petites entreprises. Elle transmet alors le CRM (Compte Rendu Métier) contenant cette information 8 jours après ! Le producteur n'accède ainsi au taux d'imposition du salarié qu'au bout d'une semaine dans le meilleur des cas - et jusqu'à 3 semaines, le mois qui suit la période d'engagement...

Lorsque la production ne possède pas cette information et que l'engagement est très court en durée, elle applique à bon droit le taux neutre. Elle ne peut faire autrement.

Or le taux neutre est calculé sur une durée invariable préfixée d'engagement qui vaut pour une durée de trois semaines.

De fait les ouvriers les techniciens et les artistes qui travaillent très majoritairement dans la production de films publicitaires, ou bien épisodiquement sur des émissions de télévision à la journée, sont défavorisés, en ce sens que l'application du taux neutre donne 0 % la plupart du temps, dans le meilleur des cas 4 % ...

Les techniciens se retrouvent de fait devoir régler en une seule fois dans sa quasi intégralité l'impôt en septembre lorsque paraissent les avis d'imposition, le prélèvement d'acompte à la source au taux neutre n'ayant parfois généré aucune somme sur le salaire.

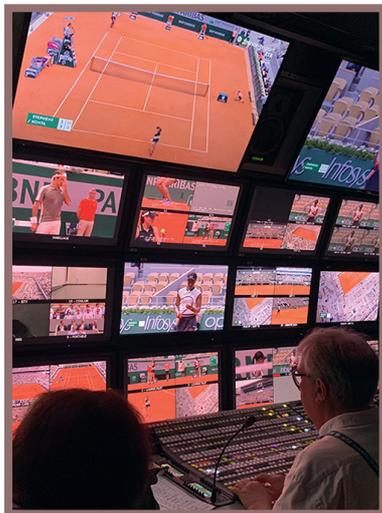
Il convient alors que nous obtenions du Ministère des finances :

- soit l'accélération de la transmission du taux émis par la DGFIP via le CRM aux productions, quelques heures après une demande exprès qu'elles effectueraient via la DSN et non plus 8 jours après l'envoi de la DSN mensuelle,
- soit l'institution par le Ministère des comptes publics d'un barème neutre journalier applicable à due proportion du nombre de jours travaillés pour des contrats à durée déterminée inférieurs à 20 jours.

Taux d'imposition « neutres » ou « non individualisés » pour les contrats courts (inférieurs à 2 mois) (quelle que soit la périodicité de la paie) - Année 2023 - (comprenant l'abattement de 677 €*)		De 900 € à 1001 €	1.3%	De 3 680 € à 4 547 €	15.8%
			De 1001 € à 1 114 €	2.1%	De 4 547 € à 5 860 €
	De 1 114 € à 1 237 €	2.9%	De 5 860 € à 7488 €	20 %	
	De 1 237 € à 1 339 €	3.5%	De 7 488 € à 10 656 €	24 %	
	De 1 339 € à 1 473 €	4.1%	De 10 656 € à 14 672 €	28 %	
	De 1 473 € à 1 867 €	5.3%	De 14 672 € à 23 417 €	33 %	
	De 1 867 € à 2 235 €	7.5%	De 23 417 € à 50 934 €	38 %	
	De 2 235 € à 2 640 €	9.9%	À partir de 50 934 €	43 %	
Jusqu'à 841 €	0 %	De 2 640 € à 3 057 €	11.9%	* soit un demi-SMIC mensuel net imposable	
De 841 € à 900 €	0.5%	De 3 057 € à 3 680 €	13.8%		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÉNEMENT

Le différentiel s'accroît entre les salaires pratiqués et la responsabilité artistique et technique qui échoit aux techniciens au vu des tâches qui leurs sont demandées.



L'Avenant portant le numéro 17, signé le 27 avril 2022 par la CGT, la CFDT et la CFTC, étendu il y a quelques mois, procède à une revalorisation différenciée des grilles de salaires minima garantis selon les niveaux.

Celui le plus proche du SMIC est revalorisé de 8,08 %, suivent 3 autres pourcentages dégressifs de revalorisation : 5 % et 3 % pour les niveaux intermédiaires et 2 % pour les deux plus hautes catégories cadres.

Curieusement, seule la grille des salariés permanents figure dans l'accord, qui ne précise pas cependant que ces revalorisations seraient restreintes à telle ou telle catégorie ou ne s'appliqueraient pas à telle ou telle grille figurant dans l'un des accords partie intégrante du texte de la Convention.

Il fait suite à une revalorisation de même nature intervenue le 8 mars 2019, revalorisant uniformément les salaires minima garantis de 1,6 %.

Nonobstant la constatation que ces pourcentages sont inférieurs à l'évolution du coût de la vie sur chaque période considérée,

il est à noter que certaines, parmi les entreprises effectuant des prestations de captation pour la télédiffusion, et non des moindres, auraient actuellement une certaine propension à engager les techniciens sous des titres de fonctions qui ne tiennent pas entièrement compte des compétences qui leurs sont demandées, et donc à des niveaux de salaire qui seraient inférieurs ; les tâches et les responsabilités qui leur sont attribuées s'étant accrues sur les différents plateaux de tournage ou de captation d'événements sportifs notamment.

Il en ressort que nombre d'entre eux ne voient pas leurs rémunérations évoluer selon ce qui leur est confié en termes de responsabilité technique et artistique, pas plus qu'ils ne voient leur salaire revalorisé à hauteur de l'évolution du coût de la vie.

Certains font état, à ce titre, d'un différentiel de -15 % entre la rémunération qu'ils perçoivent et le niveau qu'ils seraient en droit d'attendre à cet égard.

De même reparaissent certaines des revendications que le SNTPCT avait porté en 2008 sur la table des négociations, après la signature du texte la Convention des Entreprises Techniques — et de son accord Audiovisuel — sous l'égide du Ministère du travail.

Nous avons alors déposé un projet d'Avenant visant à revaloriser les salaires de certaines fonctions, améliorer un certain nombre de dispositions concernant les heures effectuées dans la même journée de travail au-delà de 8 heures, une réévaluation de la majoration du travail du dimanche, une majoration au titre des heures anticipant la fin du repos, les indemnités repas, la prise en compte des trajets et des frais de transport, etc.

Depuis, il semble que rien n'ait significativement avancé, l'enjeu étant pour les techniciens de tenir compte des contraintes du code du travail d'avoir à s'en remettre à leur rassemblement dans une Organisation syndicale représentative, laquelle est seule à pouvoir juridiquement négocier des Accords, que ce soit des Accords d'entreprise au sein du CSE ou l'Accord de branche ETSCE lui-même et, notamment, l'Accord spécifique propre aux entreprises de prestation de service du secteur audiovisuel.

L'on peut espérer dans ce cadre qu'une négociation en bonne et due forme puisse aboutir à la conclusion d'un Avenant à la Convention collective.

Les demandes qui sont formulées depuis 2008 jusqu'à aujourd'hui par les techniciens sont, en effet, parfaitement légitimes.

Paris, le 27 décembre 2022

Régime général d'Assurance chômage : le démantèlement jusqu'où ?

Rappelons que les deux réformes du régime général d'assurance chômage, intervenues en 2019 puis en 2021 ont consisté à allonger la durée d'emploi nécessaire à l'ouverture des droits de 4 à 6 mois, tout comme la durée nécessaire pour les recharger de 1 à 6 mois et d'abaisser drastiquement le montant de l'indemnisation journalière dès lors que l'allocataire exerce une activité durant une partie du mois considéré.

Lors de leur adoption, le Ministère du travail a justifié de telles régressions par le fait notamment que la diminution du montant des allocations serait contrebalancée par une durée d'indemnisation allongée.

Hélas, la nouvelle réforme du régime général qui entrera en application dès le mois de février 2023 vient démonter la justification précédente et abaisse la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi de 25 %.

Pourtant le bilan que vient d'établir l'Unédic est éloquent :

le montant de l'indemnisation moyenne a baissé de - 16 % depuis l'entrée en vigueur de la première réforme et les ouvertures de droits par rechargement ont diminué en suivant de 20 %.

Incidentement, la dégressivité des allocations pour les chômeurs de moins de 57 ans ayant perçu une rémunération supérieure à 4.500 euros brut va concerner à terme 50 000 allocataires...

La réforme de 2022 ? La baisse ratisse large...

L'Unédic estime que la réforme qui vient d'être adoptée touchera à terme la moitié des allocataires, et diminuera la durée d'indemnisation de 300 000 personnes (!)...



Annexes VIII et X : un très sérieux tour de vis a déjà été donné...

Pour l'instant, le gouvernement ne soulève pas la question des dispositions relatives aux Annexes VIII et X.

Il est vrai que la réforme intervenue en 2016 a eu un effet analogue de diminution sévère pour certaines catégories de techniciens, du nombre de jours indemnisés, allant jusqu'à la suppression de toute indemnisation,

en durcissant les dispositions relatives à la franchise sur le montant des salaires, inversement proportionnelle aux cotisations versées et dont nous demandons la suppression, sachant qu'elle est de plus égrenée au long des mois pour atténuer son effet et génère en fin de période des trop-perçus qui rendent de fait l'indemnisation précaire et ingérable...

Cette disposition, qui pénalise ceux qui ont le plus cotisé et supprime un nombre exponentiel de jours indemnisés en fonction du montant cumulé de leurs salaires, a été ratifiée à l'époque par les 5 Fédérations affiliées aux 5 centrales syndicales interprofessionnelles de salariés — CGT — CFDT — FO — CFTC — CFE-CGC — qui ne prônent pas pour l'instant leur remise en cause, seulement une légère atténuation que le Gouvernement a refusé d'entériner...

Concernant la durée d'indemnisation : vu la réforme qui vient d'être adoptée pour le régime général et vu cette politique de démantèlement conduite par le Gouvernement et soutenue par le patronat,

les ouvriers, techniciens et artistes relevant des Annexes VIII et X ne perdent rien pour rester vigilants...

Paris, le 21 décembre 2022

Hommage à Henri CLAIRON

Nous venons d'apprendre avec beaucoup d'émotion et de tristesse que notre camarade Henri CLAIRON nous a quitté ce 29 novembre.

Directeur de la photographie, il a été un membre éminent de notre Syndicat et de son Conseil et a contribué à son action durant des décennies.

Entré au syndicat au cours des années 60, il a été présent et actif lors des événements de 1968 qui ont abouti à l'accord garantissant l'application des salaires minima du cinéma aux téléfilms.

De même, entré au Conseil, lors des actions qui ont conduit à la conclusion de l'accord de 1973 unifiant la convention des techniciens et des ouvriers.

Par la suite, il a joué un rôle majeur pour la défense de la spécificité de la production cinématographique au regard à la production de télévision au cours des années 80, ce qui a fondé la politique du syndicat jusqu'à aujourd'hui.

Ses interventions revigorantes et ses avis, parfois teintés d'ironie distanciée, étaient toujours reçus avec attention, faisant toujours preuve d'un grand sens politique et stratégique lorsque que notre Syndicat avait à prendre telle ou telle décision, particulièrement lors des mouvements de grèves dans le téléfilm au début des années 2000 et celles qui ont précédé la signature du texte de la Convention de la production cinématographique en 2012.

Le Syndicat lui doit à ce titre beaucoup quant aux succès qu'il a remportés tout au long de ces années et particulièrement pour le maintien de nos acquis conventionnels.

Il a contribué à la préservation de la mémoire de notre Syndicat depuis sa fondation et s'est attaché à ce que demeure le souvenir de ceux qu'il appelait « nos grand anciens », et s'inscrivait toujours dans cette continuité pour fonder sa réflexion et son action.

Il s'est aussi investi dans les questions de formation des techniciens, ce qu'il estimait le plus important, notamment en siégeant au conseil d'administration de l'Ecole Louis Lumière.

De même qu'il est intervenu à de nombreuses reprises lors des instances de la MEI (Fédération Syndicale Mondiale pour le cinéma, la télévision et le spectacle), à laquelle le syndicat est affilié, afin de défendre le droit de chacun des pays de développer une production nationale par les mécanismes de soutien automatique à la production et revendiquer l'équilibre des échanges dans les accords de coproduction internationaux.

Nous gardons le souvenir de son attachement fidèle au Syndicat et de son investissement indéfectible durant tant d'années pour la défense des conditions de salaires et de travail des ouvriers et des techniciens de la production.

Nous saluons la mémoire d'Henri CLAIRON et témoignons à ses enfants, sa famille et ses proches, l'expression de nos condoléances respectueuses.

Pour le Conseil syndical,

Jean-Claude Marisa
Stéphane Pozderec
Jean-Loup Chirol

Paris, le 5 décembre 2022



Audiens

PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ